



Plantation d'arbres et normes particulières

La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argenté est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à dix (10) mètres de l'emprise de toute rue.

La plantation d'arbre à une distance inférieure à deux mètres cinquante (2,50 m) de toute borne-fontaine est interdite.

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve
Inspecteur en bâtiment et
en environnement

insp.plaisance@mrcpapineau.com

Sarah Lalande Dansereau
Inspectrice adjointe en bâtiment et
en environnement

inspadj.plaisance@mrcpapineau.com

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0

Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : ville.plaisance.qc.ca

L'ABATTAGE D'ARBRE

Normes sur la conservation et l'abattage d'arbres

Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois



À l'intérieur des zones résidentielles, de maison mobile, de conservation, commerciales, inondables et industrielles, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

- L'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable.
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.
- L'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres, mesuré au DHP¹. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu.

¹DHP: Diamètre à une hauteur de 1,30 mètre du sol.

Conservation des arbres et des boisés à l'extérieur du noyau villageois

Toute personne qui désire faire une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un (1) hectare (approximativement 2,5 acres) sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment et environnement un permis d'abattage d'arbres.

Des plans et certains documents doivent être soumis lors d'une demande de permis d'abattage d'arbres.

Des normes particulières s'appliquent à l'intérieur des paysages sensibles, selon les espèces forestières et les pentes. De plus, il y a des normes relatives au débris de coupe et aux aires de tronçonnage et de façonnage.

Il y a d'autres dispositions supplémentaires du règlement concernant les ravages de cerfs de Virginie, la protection des rives, des lacs et des cours d'eau, ainsi que sur les coupes à blanc et partielles. Il y a aussi des dispositions d'exceptions qui peuvent s'appliquer.

Abattage d'arbres constructions et usages conformes

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le règlement.

